ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1er JUILLET 1901

AMET FORMATION

Siège social : **67 Boulevard Alsace-Lorraine**
93110 Rosny-Sous-Bois

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 2022

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **AMET FORMATION**

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour activité d'assurer, de promouvoir, de coordonner, d'organiser la formation continue des salariés pour le compte des entreprises et plus généralement la formation professionnelle.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'association peut de façon habituelle vendre et/ou fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à l'activité de formation en matière de santé, prévention et sécurité au travail.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé au 67 boulevard Alsace-Lorraine, 93110 Rosny-sous-Bois.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de 2 catégories de membres :

- Les membres adhérents sont les entreprises adhérentes de AMET Santé au travail.
- Les membres correspondants sont des entreprises non adhérentes à AMET Santé au travail, qui peuvent bénéficier des services de l'Association

ARTICLE 7 - Admission - Radiation et suspension des membres

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :

- Sa radiation à AMET Santé au Travail.
- L'exclusion, en cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur, prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour non-paiement des cotisations ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'Association.

En cas de démission ou de radiation en cours d'exercice, la cotisation, due au titre de cet exercice, et celles qui pourraient être encore dues, reste redevable de cette somme envers l'association.

TITRE III - RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - Cotisations - Ressources

Les membres adhérents de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les ressources de l'association sont constituées sans que cette liste ne soit limitative :

- Des cotisations annuelles reversées par AMET Santé au Travail ;
- De la facturation des prestations de formation ;
- De dons et aides privées que l'association pourrait recevoir ;
- Et plus généralement, de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Dépenses

Les dépenses de l'Association sont représentées par toutes les dépenses utiles à son fonctionnement et à la réalisation de son objet statutaire.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au minimum et 6 au maximum élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Trésorier

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, avec une voix prépondérante

La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à 4 ans. Les membres du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat de membre du Conseil prend fin :

- Par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat,
- Par la démission,
- Par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue,
- Par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 11 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres adhérents.

Les convocations sont adressées par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Il peut détenir plusieurs pouvoirs.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président qui peut en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Il fixe le montant des cotisations annuelles.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Président ou par délégation le Directeur, est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Le président est chargé des convocations au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes.

ARTICLE 13- Direction

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14- Réunions et délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'Association, à jour du paiement de leurs cotisations.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Il peut détenir plusieurs pouvoirs.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande de la moitié au moins des membres adhérents de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les membres adhérents de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

Le Président, assisté du Directeur, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du

Conseil d'Administration sortants.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Pour la validité de l'Assemblée Générale, les décisions seront prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président.

ARTICLE 15 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles 17 et 19 des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible,
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'Association établi par le Conseil d'Administration,
- Définir les orientations de l'Association,
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

ARTICLE 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17- Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VII - DISSOLUTION

ARTICLE 19 - Dissolution - Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 16 des statuts.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII - REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 20 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Fait à Rosny-Sous-Bois le 31 Mars 2022

Marc Chazal
Président